

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

~~Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application
de la Commission des monuments historiques entendue
de la loi du 11 Juillet 1942~~

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Geu (Hautes-Pyrénées)

appartenant à la commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de Geu (Hautes-Pyrénées)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1942

DELEGATION

SECRETAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.